

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT NO 2913 AUTORISANT UN EMPRUNT DE \$45,000,000.00 POUR DEPENSES CAPITALES.

A une séance du Comité exécutif de la Ville de Montréal tenue le 23 février 1965, et à la séance du Conseil de la Ville de Montréal tenue le 26 février 1965,

Il est décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- Le paragraphe 16 du premier attendu du règlement no 2913 est par les présentes radié.

ARTICLE 2.- Le paragraphe suivant est inséré après l'avant-dernier attendu du règlement no 2913:

"ATTENDU en outre qu'en vertu de la Partie VIB de la Loi Nationale de 1954 sur l'Habitation telle qu'édictee par la loi 9 Elizabeth II - chapitre 1, amendée par la Loi 11 Elizabeth II - chapitre 17 - article 1, la Société Centrale d'Hypothèques et de Logement peut, avec l'approbation du Gouverneur-en-Conseil, consentir un prêt à une municipalité pour faciliter la construction ou l'agrandissement d'un projet de traitement des eaux d'égouts et que ce prêt:

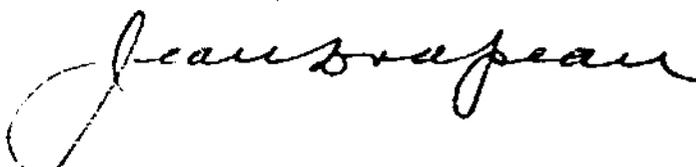
- a) porte intérêt à un taux que fixe le Gouverneur-en-Conseil;
- b) n'excède pas les deux-tiers du coût du projet déterminé par la Société;
- c) comporte un terme qui n'excède pas la durée utile du projet, que doit fixer la Société, et qui, en tout cas, n'excède pas 50 ans à compter de la date de parachèvement du projet;
- d) est garanti par des obligations qu'émet la municipalité; et
- e) sous réserve de la renonciation au paiement de 25% du prêt consenti pour la construction d'un projet complété à la satisfaction de la Société le ou avant le 31 mars 1967, est remboursable durant le terme prévu du prêt au moyen de paiements quant au principal et aux intérêts, dont peuvent convenir la Société et la municipalité, ces paiements devant être versés au moins une fois par année;"

ARTICLE 3.- Le paragraphe b) de l'article 3.- du règlement no 2913 est remplacé par le suivant:

"b) soit au moyen d'obligations, à l'ordre de la Société Centrale d'Hypothèques et de Logement, d'un terme ne dépassant pas 50 ans, jusqu'à concurrence des deux-tiers du coût du projet de traitement des eaux d'égouts, toute renonciation au paiement du prêt par cette Société en vertu de la Loi devant être appliquée en réduction du montant fixé par le présent paragraphe b)."

ARTICLE 4.- Le présent règlement fait partie du règlement no 2913.

LE MAIRE,



LE GREFFIER DE LA VILLE,



POUR LA VILLE DE MONTREAL,

Montréal, le 1er mars 1965.